

Trib. Trav. Liège, div. Dinant (9^e ch.), 19 octobre 2023 (R.G. 23/10/B)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°80
(octobre/novembre/décembre 2023), p. 26*

Projet de plan amiable - Contredit des requérants - Pécule de médiation en dessous des seuils insaisissables - Poste alimentation surévalué - Plan judiciaire - Pécule de médiation supérieur au RIS - Seuils insaisissables pas applicables.

Les requérants, couple de retraités, ont été admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 1^{er} février 2023. Madame perçoit une pension de 212,97 €. Monsieur bénéficie d'une pension de 1.945,98 € et d'une aide aux personnes âgées (APA) d'un montant de 388,25 €. Le 6 avril 2023, le médiateur a établi un projet de plan amiable, d'une durée de sept ans, prévoyant le remboursement intégral de l'ensemble des créanciers.

L'endettement du couple s'élève à 20.560,86 €. Le médiateur a fixé le pécule de médiation à 2.200 €. Les médiés contestent ce dernier. En effet, il est légalement prévu qu'en cas de plan amiable, le montant du pécule doit être au moins égal aux montants insaisissables¹ des revenus des requérants sauf si ceux-ci marquent leur accord². Par contre, dans un plan judiciaire, le juge peut imposer un pécule de médiation inférieur aux montants insaisissables³.

Cependant, tant dans un plan amiable que dans un plan judiciaire, le pécule doit toujours, sans dérogation possible, être supérieur aux revenus d'intégration sociale⁴.

Dans le cas d'espèce, le juge estime qu'il faut imposer un plan judiciaire. Pour ce faire, il reprend le tableau listant les charges du couple qui avait été conçu par le médiateur. Le poste « *alimentation* » lui semble surévalué. En réduisant ce poste de 950 € à 600 €, le juge fixe le pécule à 1.850 €, ce qui permet de dégager un disponible de 250 € pour le remboursement des créanciers.

Avec un pécule de 1.850 €, le juge descend sous les seuils des montants insaisissables mais est supérieur au revenu d'intégration social auquel le couple pourrait prétendre, à savoir 1.651,22 €. Le prescrit de la loi est donc respecté en ce qui concerne le montant minimum absolu à accorder comme pécule de médiation.

¹ Articles 1409 à 1412 du Code judiciaire.

² Article 1675/9, §4 du Code judiciaire.

³ Articles 1675/12, §4 et 1675/13, §5 du Code judiciaire.

⁴ Articles 1675/9, §4 ; 1675/12, §4 et 1675/13, §5 du Code judiciaire.



Le tribunal ordonne un plan judiciaire d'une durée de 60 mois. Le juge estime qu'il serait inéquitable que les requérants ne remboursent pas l'ensemble de leurs créanciers « *alors qu'ils disposent objectivement des moyens financiers pour ce faire* ». Le juge clôture en précisant que le remboursement total aura très certainement lieu avant l'échéance établie dans le plan.

*Stéphane Faivre,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*